



Ministère de la Justice

Politique sur les subventions et les contributions

1. Énoncé de politique

Le ministère de la Justice appuiera les personnes et les organismes sans but lucratif voués à l'amélioration de l'administration de la justice aux Territoires du Nord-Ouest et de la compréhension du système de justice par ses habitants, ainsi qu'à la prestation de services juridiques.

2. Principes

La présente politique se fonde sur les principes suivants.

- (1) Le fait de sensibiliser le public sur l'administration de la justice et d'accroître sa compréhension en la matière améliore l'accès à la justice aux Territoires du Nord-Ouest.
- (2) En participant à des organisations nationales, le gouvernement profite d'avantages en matière de recherche et d'information et peut adapter certains éléments au contexte des Territoires du Nord-Ouest.
- (3) Une participation accrue du public, des collectivités et des victimes d'actes criminels à l'administration de la justice améliore l'efficacité du système juridique.

3. Portée

La présente politique s'applique aux personnes et aux organismes sans but lucratif voués à l'amélioration de l'administration de la justice aux Territoires du Nord-Ouest et de la compréhension du système de justice par ses habitants, ainsi qu'à la prestation de services juridiques, comme le précisent les annexes ci-jointes.

4. Définitions

(1) Organisme sans but lucratif

Organisme constitué en société sans but lucratif en vertu de la *Loi sur les sociétés* des Territoires du Nord-Ouest, ou autre association locale, territoriale ou nationale sans but lucratif reconnue par le ministère.

Politique sur les subventions et les contributions

(2) Subvention

Transfert inconditionnel de fonds ou de biens à un bénéficiaire dont l'admissibilité peut être vérifiée.

(3) Contribution

Transfert conditionnel de fonds approuvés à un tiers en vue de répondre à une obligation imposée par la loi ou à un objectif gouvernemental dans un délai précis.

5. Pouvoir et reddition de comptes

(1) Dispositions générales

La présente politique est mise en place conformément au bulletin d'interprétation 805.04 du Manuel de gestion financière.

(a) Ministre

Le ministre de la Justice est responsable de formuler et de publier la présente politique.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre de la Justice relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

(a) Ministre

Le ministre peut :

(i) approuver des modifications à la présente politique;

(ii) approuver l'octroi de subventions et de contributions conformément aux modalités de la présente politique et des annexes ci-jointes.

(b) Sous-ministre

Le sous-ministre a les pouvoirs et responsabilités suivants, qu'il peut déléguer au directeur concerné :

Politique sur les subventions et les contributions

- (i) recevoir et examiner les demandes de subventions et de contributions présentées en vertu de la présente politique;
- (ii) formuler des recommandations au ministre au sujet des demandes examinées en vertu de la présente politique.

6. Dispositions

(1) Admissibilité

L'admissibilité est limitée aux personnes et aux organismes tombant sous la portée de la présente politique, comme le précisent les annexes ci-jointes.

(2) Conditions financières

L'annexe A porte sur les contributions et l'annexe B, sur les subventions. Les conditions financières indiquées dans ces annexes s'appliquent.

Dans tous les cas, les modalités de l'examen des « obligations redditionnelles » expliquées à l'annexe A seront précisées dans l'accord de contribution conclu entre le ministère de la Justice et l'organisme ou la personne.

(3) Conditions générales

Les conditions générales indiquées aux annexes ci-jointes s'appliquent.

7. Ressources financières

Les ressources financières nécessaires aux fins de la présente politique dépendent de l'approbation par l'Assemblée législative des fonds dans le budget principal des dépenses et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.

8. Prérogative du ministre

La présente politique n'a aucunement pour effet de limiter, en dehors des présentes, la prérogative du ministre de prendre des décisions ou des mesures liées aux subventions ou contributions versées aux personnes ou aux organisations voués à l'amélioration de l'administration de la justice aux Territoires du Nord-Ouest et de la compréhension du système de justice par ses habitants, ainsi qu'à la prestation de services juridiques.

Politique sur les subventions et les contributions

Ministre,
Ministère de la Justice

Date

Politique sur les subventions et les contributions

CONTRIBUTIONS

Annexes

Initiatives de justice communautaire	A-1
Programmes et projets destinés aux victimes	A-2
Programmes en milieu sauvage des services correctionnels	A-3
Programme de protection contre la violence familiale	A-4

SUBVENTIONS

Organismes de justice nationaux	B-1
---------------------------------	-----

Politique sur les subventions et les contributions

Annexe A-1 CONTRIBUTIONS

INITIATIVES DE JUSTICE COMMUNAUTAIRE

1. Objectif

Le ministère de la Justice octroie des contributions pour les initiatives de justice communautaire qui encouragent les collectivités à s'investir dans le système de justice et qui favorisent l'élaboration et la mise en œuvre de projets communautaires visant à se substituer au système de justice officiel. Les propositions doivent avoir pour objectif l'élaboration ou la mise en œuvre d'initiatives de justice communautaire culturellement pertinentes et intégrant la participation des victimes d'actes criminels et des contrevenants.

2. Admissibilité

Ce financement est essentiellement destiné aux organismes communautaires qui soutiennent les Comités de justice communautaire. Il peut également être octroyé à d'autres organismes sans but lucratif ainsi qu'à des organismes régionaux et communautaires traitant de questions de justice locales et dont le travail profite directement aux habitants des Territoires du Nord-Ouest.

3. Présentation d'une demande de financement

Les demandes de financement doivent être présentées au directeur de la Division des programmes de justice communautaire et du maintien de l'ordre ou à son mandataire au sein du ministère de la Justice.

Dans le but de développer les initiatives de justice communautaire, le ministère encourage les collectivités à obtenir du financement auprès d'autres organismes gouvernementaux et ressources communautaires.

4. Information pertinente

Les demandes de financement doivent comprendre :

- a) une description du Comité de justice communautaire ou de l'organisme qui présente la demande;
- b) une description des initiatives ou des projets proposés;
- c) le budget détaillé, y compris toute autre source de financement réelle ou potentielle.

Politique sur les subventions et les contributions

5. Obligations redditionnelles

La personne ou l'organisme devra fournir un plan de travail au début du projet, des données d'évaluation régulières ainsi que des rapports d'étape et un rapport final détaillés comprenant des états financiers.

6. Montant de la contribution

Le montant de la contribution repose sur une formule par habitant. Outre l'allocation initiale, le ministère peut octroyer un financement supplémentaire. Pour chaque demande de financement supplémentaire, le candidat doit présenter le projet proposé et les documents pertinents.

7. Méthode de versement

La contribution sera payée en deux versements. Le premier aura lieu une fois le plan de travail approuvé et l'accord de contribution signé. Le second versement aura lieu une fois le rapport d'étape et les états financiers présentés et approuvés.

Politique sur les subventions et les contributions

Annexe A-2

CONTRIBUTIONS

PROGRAMMES ET PROJETS DESTINÉS AUX VICTIMES

1. Objectif

Le ministère de la Justice octroie des contributions pour l'élaboration ou l'amélioration de programmes et de projets communautaires qui viennent en aide ou profitent directement aux victimes d'actes criminels, et dont l'objectif est de leur fournir des informations, un soutien affectif, une assistance pratique (notamment une aide à la rédaction de la déclaration de la victime) ou des renseignements sur les tribunaux, ou encore de les aiguiller vers d'autres organismes de soutien.

2. Admissibilité

Ce financement est destiné aux organismes sans but lucratif et aux organismes régionaux et communautaires dont le travail profite directement aux victimes d'actes criminels des Territoires du Nord-Ouest.

3. Présentation d'une demande de financement

Les demandes de financement doivent être présentées au directeur de la Division des programmes de justice communautaire et du maintien de l'ordre ou à son mandataire au sein du ministère de la Justice.

Dans le but d'améliorer les services aux victimes d'actes criminels, le ministère encourage les collectivités à obtenir du financement auprès d'autres organismes gouvernementaux et ressources communautaires.

4. Information pertinente

Les demandes de financement doivent comprendre :

- a) une description de l'organisme qui présente la demande;
- b) une description des initiatives ou des projets proposés;
- c) le budget détaillé, y compris toute autre source de financement réelle ou potentielle.

5. Obligations redditionnelles

La personne ou l'organisme devra fournir un plan de travail au début du projet, des données d'évaluation régulières ainsi que des rapports d'étape et un rapport final détaillés comprenant des états financiers.

Politique sur les subventions et les contributions

6. Montant de la contribution

La contribution maximum s'élève habituellement à 75 000 dollars par an. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, le ministère peut octroyer un financement supplémentaire (si les fonds sont disponibles). Pour chaque demande de financement supplémentaire, le candidat doit présenter le projet proposé.

7. Méthode de versement

La contribution sera payée en deux versements. Le premier aura lieu une fois le plan de travail approuvé et l'accord de contribution signé. Le second versement aura lieu une fois le rapport d'étape et les états financiers présentés et approuvés.

Politique sur les subventions et les contributions

Annexe A-3

CONTRIBUTIONS

PROGRAMME EN MILIEU SAUVAGE DES SERVICES CORRECTIONNELS

1. Objectif

Le ministère de la Justice reconnaît l'importance des programmes en milieu sauvage dans le processus de reconnexion des contrevenants avec la nature.

C'est pourquoi il octroie des contributions aux organismes qui offrent ce type de programme en vue de favoriser la réinsertion des contrevenants et de s'attaquer aux causes profondes de leurs actes criminels.

2. Admissibilité

En matière de programmes en milieu sauvage, le ministère a adopté une approche en deux volets : un programme géré par les établissements correctionnels et un programme de réinsertion géré par les bureaux de probation communautaires.

L'environnement naturel doit toujours être traité avec respect. Les intervenants des programmes des Services correctionnels doivent donc veiller à le remettre dans son état d'origine.

Le ministère octroie des contributions aux organismes susceptibles de soutenir le programme en milieu sauvage des Services correctionnels par leur capacité à s'attaquer aux causes profondes des actes criminels ou à favoriser la réinsertion des contrevenants remis en liberté ou purgeant une peine dans la collectivité. Les organismes sans but lucratif qui souhaitent obtenir une contribution doivent présenter une demande de financement en partenariat avec l'établissement correctionnel ou le bureau de probation local le plus proche.

Tous les coûts de mise en œuvre d'activités en milieu sauvage peuvent être financés grâce au budget alloué au programme en milieu sauvage des Services correctionnels, si le directeur des Services correctionnels le juge approprié.

3. Présentation d'une demande de financement

Les demandes de financement doivent être présentées au directeur de la Division des services correctionnels ou à son mandataire au sein du ministère de la Justice.

Politique sur les subventions et les contributions

4. Information pertinente

Pour obtenir un financement, les candidats :

- a) doivent préciser en quoi le programme se penche sur les agissements criminels du contrevenant, et en particulier de quelle façon il favorise sa réadaptation et sa réinsertion;
- b) ne doivent pas se servir du financement pour acheter des immobilisations en matériel;
- c) doivent obtenir et tenir à jour les permis et les assurances nécessaires à la mise en œuvre du programme, et se conformer aux lois, aux politiques et aux règlements applicables des Territoires du Nord-Ouest;
- d) doivent recenser et anticiper les risques potentiels associés au programme en milieu sauvage;
- e) doivent décrire le programme, son objectif, les activités quotidiennes, la méthodologie adoptée, le plan opérationnel et le budget établi pour couvrir les dépenses associées.

5. Obligations redditionnelles

Le bénéficiaire doit rendre compte des activités du programme en milieu sauvage et de toutes les dépenses au directeur de la Division des services correctionnels ou à son mandataire au sein du ministère de la Justice.

6. Montant de la contribution

La contribution maximum allouée à chaque programme en milieu sauvage sera déterminée au cas par cas.

7. Méthode de versement

Le versement aura lieu une fois la description et le budget du programme approuvés, et l'accord de contribution signé. Il doit également être approuvé en dernier lieu par le directeur de la Division des services correctionnels.

Politique sur les subventions et les contributions

Annexe A-4

CONTRIBUTIONS

PROGRAMME DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE

1. Objectif

Le ministère de la Justice octroie des contributions pour aider les organismes à respecter leurs obligations en tant qu'entité désignée aux termes de la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*.

2. Admissibilité

Ce financement est destiné aux organismes qui présentent, au nom d'une personne, une demande d'ordonnance de protection d'urgence en vertu de l'alinéa 2(1)b) du Règlement pris en application de la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*.

3. Présentation d'une demande de financement

Les demandes de financement doivent être présentées au directeur de la Division des programmes de justice communautaire et du maintien de l'ordre du ministère de la Justice.

4. Information pertinente

Les demandes de financement doivent comprendre une description des services fournis et du matériel dont l'organisme aura besoin pour respecter ses obligations ainsi que le type de données quantitatives et qualitatives recueillies et leur fréquence de collecte.

5. Obligations redditionnelles

L'organisme devra fournir des rapports trimestriels et un rapport final annuel comprenant des statistiques, des données qualitatives et des états financiers.

6. Montant de la contribution

La contribution allouée à un organisme ne peut dépasser 105 000 dollars par an. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, le ministère peut octroyer un financement supplémentaire (si les fonds sont disponibles).

Politique sur les subventions et les contributions

7. Méthode de versement

La contribution sera payée en deux versements. Le premier (60 % du montant) aura lieu une fois l'accord de contribution signé. Le second (40 % du montant) aura lieu une fois le rapport d'étape (le premier rapport trimestriel) présenté et approuvé.

Politique sur les subventions et les contributions

ANNEXE B-1 SUBVENTION

ORGANISMES DE JUSTICE NATIONAUX

1. Objectif

Le ministère de la Justice octroie des subventions aux organismes qui s'emploient à améliorer le système de justice canadien.

2. Admissibilité

Ce financement est destiné, entre autres, à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, au Forum canadien sur la justice civile, à la Stratégie de droit commercial, à l'Association canadienne des chefs de police, à l'Association canadienne des juges de cours provinciales et à l'Institut national de la magistrature.

3. Présentation d'une demande de financement

Il incombe au sous-ministre de la Justice d'examiner et d'approuver les demandes de subvention.

4. Information pertinente

Les rapports annuels de l'organisme ou du projet doivent être présentés au sous-ministre aux fins d'examen.

5. Montant de la subvention

Les subventions sont réparties équitablement entre chaque province et territoire.

6. Méthode de versement

La subvention est versée une fois la demande approuvée.